

Main-d'œuvre étrangère

La population active étrangère travaillant dans le canton de Vaud bénéficie soit d'un permis permanent (durée d'un an et plus), soit d'un permis de courte durée (moins d'une année), soit d'un permis frontalier avec domicile hors de Suisse. La population active étrangère représente un tiers de la population active totale du canton.

La population active étrangère bénéficiant d'un permis de courte durée comprend les détenteurs de permis L de moins d'une année et les ressortissants de l'Union européenne non soumis à autorisation mais avec obligation de s'annoncer.

La statistique des frontaliers concerne les personnes en possession d'une autorisation spécifique (permis G) et qui exercent une activité rémunérée dans le canton.

Population résidante permanente étrangère

Personnes au bénéfice d'un permis d'établissement (C), d'un permis annuel (B et L \geq 1 an) ou relevant d'un permis du domaine de l'asile et résidant en Suisse depuis au moins un an (N, F et S).

Permis C

Ce permis est octroyé aux personnes qui, après un séjour de plusieurs années en Suisse, ont obtenu l'autorisation de s'y établir pour une durée indéterminée.

Permis B

Pour les personnes entrant en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative, un permis B est octroyé en cas de contrat de travail de plus d'une année.

- Avant le 1er juin 2002 : les permis B sont délivrés pour une durée d'une année, avec prolongation possible.
- Dès le 1er juin 2002 : pour les ressortissants des pays de l'UE-17/AELE (y compris Chypre et Malte directement soumis au même régime que l'UE-15), la validité de ce permis est de 5 ans. Les permis sont contingentés durant les cinq premières années jusqu'en 2007 pour toute la Suisse. Dès le 1er juin 2004, le critère de la préférence nationale est abandonné lors de l'engagement de travailleurs.
- Pour les citoyens d'Etats tiers, la validité du permis B est d'une année, renouvelable annuellement. Seuls les spécialistes hautement qualifiés ont accès à ce permis.
- Dès le 1er avril 2006 : pour les ressortissants des 8 Etats d'Europe de l'Est (UE-8) entrés dans l'UE en 2004, des contingents annuels pour toute la Suisse sont établis jusqu'au 30 avril 2011. La priorité des travailleurs indigènes et le contrôle préalable des conditions de salaires et de travail sont maintenus.
- Dès le 1er juin 2007 : pour les ressortissants des pays de l'UE-17/AELE, les contingents des autorisations sont supprimés. La libre circulation des personnes est introduite à titre d'essai.
- Dès le 1er juin 2009 : pour les ressortissants roumains et bulgares entrés dans l'UE en 2007, des contingents annuels pour toute la Suisse sont établis jusqu'au 31 mai 2016, moyennant les restrictions suivantes : respect du principe de priorité du travailleur indigène et contrôle des conditions de salaire et de travail.
- Dès le 1er mai 2011 : Les ressortissants de l'UE-8 bénéficient de la libre circulation complète des personnes.
- Dès le 1er juin 2011 : pour les ressortissants roumains et bulgares entrés dans l'UE en 2007, des contingents annuels pour toute la Suisse sont établis jusqu'au 31 mai 2016.
- Dès le 1er juin 2016 : Les ressortissants roumains et bulgares bénéficient de la libre circulation

complète des personnes.

- Dès 1er janvier 2017 : les ressortissants croates reçoivent une autorisation de séjour B UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative s'ils remplissent les dispositions transitoires spécifiques (quotas et respect de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que des conditions de salaire et de travail).
- Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE au 31 janvier 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE mais comme venant d'un Etat tiers. Cependant, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord permettant aux citoyens arrivés avant le 1er janvier 2021 (fin de la période transitoire) de conserver leurs droits acquis en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Permis G : Frontaliers

- Jusqu'au 1er juin 2002 : l'autorisation frontalière est un type particulier de permis de travail. En effet, elle permet à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse, mais exige que celui-ci habite à l'étranger. L'intéressé doit avoir son domicile et travailler dans une zone qualifiée de frontalière. Il doit retourner chaque jour à son domicile.
- Dès le 1er juin 2002 : l'autorisation frontalière est valable sur toute la zone frontalière suisse. Le travailleur frontalier n'est plus tenu de rentrer chaque jour dans son pays, mais peut résider la semaine en Suisse. Le permis est valable durant 5 ans si le contrat de travail dépasse une année; sinon, le permis est délivré pour la durée de l'engagement. Voir les jalons historiques sous « Personnes frontalières ».

Permis L

Pour les personnes entrant en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative, le permis L est octroyé en cas de contrat de travail de moins d'une année. Il peut être renouvelé; la durée totale de séjour peut alors dépasser un an.

- Dès le 1er juin 2002 : pour les ressortissants des pays de l'UE-17/AELE, la validité de ce permis est limitée à la durée du contrat de travail. En cas de contrat de plus de 4 mois, les permis sont contingentés durant les cinq premières années jusqu'en 2007. Les permis d'au maximum 4 mois ne sont pas contingentés. Dès le 1er juin 2004, le critère de la préférence nationale et la vérification préalable des conditions de travail ont été abandonnés. Dès le 1er juin 2007, la libre circulation des personnes est introduite.
- Pour les citoyens d'Etats tiers, la validité du permis L est également limitée à la durée du contrat de travail. Seuls les spécialistes hautement qualifiés ont accès à ce permis.
- Dès le 1er mai 2011 : les ressortissants de l'UE-8 bénéficient de la libre circulation complète des personnes
- Dès le 1er juin 2016 : les ressortissants roumains et bulgares bénéficient de la libre circulation complète des personnes.
- Dès le 1er janvier 2017, les ressortissants croates reçoivent une autorisation de courte durée pour exercer une activité lucrative s'ils remplissent les dispositions transitoires spécifiques (quotas et respect de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que des conditions de salaire et de travail).
- Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE le 31 janvier 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE mais comme venant d'un Etat tiers.

Cependant, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord permettant aux citoyens arrivés avant le 1er janvier 2021 (fin de la période transitoire) de conserver leurs droits acquis en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Séjours non soumis à autorisation avec obligation de s'annoncer (annonces <90 jours/an)

- Dès le 1er juin 2004 : les ressortissants de l'UE-17/AELE qui sont engagés auprès d'une entreprise établie en Suisse pour une durée de trois mois au maximum par année civile ne sont pas soumis au régime de l'autorisation de séjour. Ils sont tenus d'annoncer leur séjour avant le début de l'activité lucrative en Suisse. Cette disposition s'applique également aux prestataires de services indépendants ainsi qu'aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE-17/AELE.
- Dès le 1er avril 2006 : les ressortissants des Etats de l'UE-8 ont accès au système des annonces sauf pour les secteurs de la construction, du paysagisme, du nettoyage industriel, de la surveillance et de la sécurité.
- Dès le 1er juin 2009 : les ressortissants roumains et bulgares sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants des Etats de l'UE-8.
- Dès le 1er mai 2011 : les ressortissants des Etats de l'UE-8 bénéficient des mêmes conditions que les citoyens de l'UE-17/AELE.
- Dès le 1er juin 2016 : tous les ressortissants des Etats de l'UE-27/AELE bénéficient des mêmes conditions.
- Dès le 1er janvier 2017 : les ressortissants croates ont accès au système des annonces sauf pour les secteurs de la construction, du paysagisme, du nettoyage industriel, de la surveillance et de la sécurité.
- Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE au 31 janvier 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE mais comme venant d'un Etat tiers. Cependant, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord permettant aux citoyens arrivés avant le 1er janvier 2021 (fin de la période transitoire) de conserver leurs droits acquis en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Asile

Les personnes issues du domaine de l'asile ont le droit de travailler à certaines conditions. Les titulaires de permis N (requérants d'asile) et S (personnes à protéger) ont besoin d'une autorisation. Pour les personnes admises à titre provisoire (permis F), l'exercice d'une activité lucrative fait l'objet d'une simple annonce depuis le 1er janvier 2019.